



## Arrêt

**n° 98 066 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J.-F MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne congolaise, d'origine ethnique tetela, et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Lodja (Province du Kasai oriental), en République Démocratique du Congo (RDC). Le 2 mai 2010, vous avez gagné la Belgique et, en date du 5 du même mois, vous avez déposé une demande d'asile, dépourvue de tout document. Á l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*En tant que commerçante au marché central de Lodja, vous faites partie de l'association d'entraide des femmes commerçantes et vous en êtes la secrétaire. En février 2010, des militaires violent deux*

membres de votre association. La présidente de cette dernière, madame [O. V.], souhaitant réagir à ces incidents, propose d'organiser, à l'occasion de la journée mondiale de la femme du 8 mars 2010, une marche pour sensibiliser la population à la problématique des violences sexuelles. Votre association marque son accord et implique d'autres groupements de femmes dans l'événement. Le 2 mars 2010, elle se rend chez le commissaire de police de Lodja, qui lui accorde l'autorisation de défilé dans la ville. A partir du 5 mars 2010, vous distribuez des tracts appelant à la mobilisation des femmes pour le 8 mars au marché central de Lodja.

Le matin du 8 mars 2010, vous prenez part à la marche qui débute au lieu dit "Mama Yembo". Deux milliers de personnes défilent avec vous. Peu de temps avant que le cortège arrive au stade de Lodja, des soldats vous barrent la route et chargent la foule. La trésorière de l'association, madame [D. A.], et vous-même, tentez de gagner votre habitation. Arrivées à hauteur du stade, des soldats vous arrêtent et vous emmènent toutes deux au Commissariat de Lodja. Sur place, vous retrouvez la présidente ainsi que six autres détenues, dont trois ont également été arrêtées durant la marche. Vous passez trois semaines en détention.

Le 29 mars 2010, alors que vous êtes de corvée à la rivière, vous parvenez à tromper la vigilance de vos gardiens en prétextant un besoin urgent. Vous vous réfugiez chez un cousin au quartier Mission de Lodja. Celui-ci vous emmène ensuite à Kananga en moto. De là, vous partez en avion jusqu'à Kinshasa où vous êtes hébergée chez une cousine, du 7 avril au premier mai 2010. Ensuite, grâce à l'aide de monsieur [J-M.], vous embarquez avec un passeport d'emprunt dans un vol pour Bruxelles, où vous atterrissez le 2 mai 2010 au matin.

## **B. Motivation**

Vos craintes de retour au Congo (ci-après RDC) reposent sur le fait que vous auriez participé à l'organisation d'une marche dénonçant les violences sexuelles dans votre région. A l'issue de cette marche, qui aurait réuni deux milliers de personnes, des soldats auraient attaqué la foule et vous auriez été arrêtée alors que vous tentiez de regagner votre domicile. Vous auriez été détenue au Commissariat de Lodja durant trois semaines. Vous auriez pu tromper la vigilance de vos gardiens lors des corvées à l'extérieur de votre cellule et vous vous seriez échappée. A l'heure actuelle, vous seriez recherchée par vos autorités pour avoir fait outrage au chef de l'Etat (cf. CGRA, pp.11&16).

Pourtant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel dans votre chef de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit d'asile ainsi que les craintes subséquentes pour établis.

Tout d'abord, vous n'amenez aucune preuve que l'événement qui se trouve à la base de vos craintes de retour, à savoir la marche de protestation contre les violences sexuelles à Lodja du 8 mars 2010, ait eu lieu. Or, votre ville étant une ville moyenne du Kasai oriental, comptant plus de 20.000 habitants, il est peu plausible qu'un tel événement n'ait pas été relayé par les médias congolais. De plus, selon vos déclarations, deux milliers de personnes, parmi lesquels des membres de diverses associations militant pour les droits des femmes, auraient pris part à cette marche, qui se serait finalement soldée par une attaque de la police et des arrestations (cf. CGRA, pp.4, 10-12). Dès lors, au vu de son ampleur et de son épilogue mouvementé, il est improbable que cette marche n'ait pas trouvé un écho dans les médias congolais ou étrangers. Pourtant, la recherche menée par le service de documentation du Commissariat général (cf. document de réponse cgo2012-125w du 27 juillet 2012) n'a pu davantage recouper l'existence d'un tel événement dans votre ville. Interrogée sur ce point, vous vous contentez de répondre que « Ce qu'il se passe chez nous, on ne sait pas. Il n'y a pas de presse » (cf. CGRA, pp.16-17), alors que les informations susmentionnées révèlent que l'on dénombre au Kasai oriental 17 journaux « déclarés » et que le paysage radiophonique y est très dense, comptant notamment deux radios publiques nationales, la radio onusienne Okapi ainsi qu'une radio internationale ; des informations ont d'ailleurs pu être recueillies au sujet d'une marche qui s'est déroulée à Lodja le 16 mars 2010 dans le but de dénoncer les viols dans la région et qui n'a pas été réprimée ainsi que d'une manifestation de populations autochtones en conflit, dispersée par la police à Lodja, en mai 2010. Ces considérations jettent dès lors un doute sérieux quant à l'élément fondamental de votre récit d'asile, à savoir la possibilité qu'un tel événement se soit effectivement déroulé dans votre ville.

Ensuite, bien que votre implication dans une association de commerçantes du marché central de Lodja ne soit pas remise en cause en tant que telle, remarquons que vos déclarations quant à la participation

de celle-ci à une marche dénonçant les violences sexuelles à Lodja manquent de consistance. Elles ne sont dès lors pas suffisamment précises et détaillées pour rétablir la plausibilité (mise en doute supra) qu'un tel événement se soit réellement déroulé.

Ainsi, amenée à vous expliquer sur le but de la marche, vous répétez à plusieurs reprises que votre association de femmes voulait dénoncer les violences sexuelles dans la région (cf. CGRA, p.4 & 17). Vous avancez d'ailleurs que votre présidente avait reçu l'autorisation des autorités locales à cet effet (cf. CGRA, pp.12-13). Pourtant, vous expliquez également, alors que vous n'êtes pas impliquée politiquement et que votre association est une association d'entraide sans but politique (cf. CGRA, pp.4-5), avoir imprimé des tracts et des affiches dénonçant frontalement le ministre Mende et le chef de l'Etat, Joseph Kabila lui-même, et appelant à ne pas voter pour eux aux prochaines élections (cf. CGRA, pp.11-12 & 18) ; une telle attitude est peu vraisemblable compte tenu de votre profil, de celui de votre association ainsi qu'au vu du contexte congolais, dans lequel le fait de s'en prendre de manière aussi évidente au régime politique, vous faisait courir un danger pour votre vie. Confrontée à cela, vous parlez d'une bonne occasion de dénoncer le pouvoir en place (cf. CGRA, pp.17-18). Cette explication sommaire n'est pas convaincante car elle ne cadre pas avec votre profil ni avec celui de votre association.

De même, vous n'êtes pas plus convaincante lorsqu'il s'agit d'expliquer comment votre association, qui ne compte que treize membres, est parvenue à mobiliser deux milliers de personnes dans les rues de la ville. Vous évoquez évasivement une réaction spontanée et assurez que votre association avait impliqué d'autres organisations de femmes dans cette marche (cf. CGRA, p.17). Pourtant, questionnée précisément à cet égard, vous ne pouvez citer que le « carrefour de Sankuru », une autre association d'entraide de commerçantes, et ce, alors que de nombreuses autres organisations militant pour la position des femmes au Congo auraient été impliquées (cf. CGRA, p.16). Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez pas dénombrer, ne fut-ce qu'approximativement, les tracts que votre association aurait fait imprimer en vue de la marche du 8 mars 2010 (cf. CGRA, p.12). Votre ignorance sur ces points n'est pas admissible dans la mesure où votre association aurait été le moteur de cette marche et où, en tant que secrétaire, vous auriez été impliquée au premier chef dans son organisation (cf. CGRA, pp.4 & 9).

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de rendre crédible votre implication, en tant que secrétaire d'une association de femmes, dans l'organisation d'une marche à Lodja le 8 mars 2010, ni en mesure de démontrer qu'un tel événement ait bien eu lieu dans les circonstances que vous décrivez. En conséquence, la crédibilité de votre arrestation, de votre détention ainsi que des craintes qui découleraient de cet événement unique, s'en voient également remises en cause.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des craintes que vous alléguiez.

Relevons notamment que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. Vous dites en effet avoir échappé à la vigilance de vos gardiens en prétextant d'aller faire vos besoins dans la brousse ; une fois dans la forêt, vous auriez simplement couru vers chez votre cousin (cf. CGRA, pp.14-15). La facilité déconcertante avec laquelle vous seriez parvenue à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des craintes reposant prétendument sur vous.

Notons encore que vous n'êtes pas convaincante lorsqu'il s'agit d'actualiser vos craintes de retour en RDC. Ainsi, lorsque la question des recherches actuelles à votre rencontre vous est posée, vous avouez votre ignorance et vous dites : « je ne sais pas mais je crois bien ». Interrogée sur les raisons qui fonderaient une telle croyance, vous vous contentez de mentionner l'arrestation dont vous auriez fait l'objet et le fait d'avoir outragé le chef de l'Etat (cf. CGRA, p.16). De fait, vous prétendez que vous ne seriez pas parvenue à établir un contact avec des proches au Congo depuis votre arrestation (cf. CGRA, pp.5-7), ce qui vous empêche de mentionner des éléments concrets qui attesteraient de l'actualité de ces recherches. Toutefois, au vu du laps de temps qui s'est écoulé depuis votre arrestation et de votre faible implication politique, il n'est pas permis de considérer, sans argument tangible, que vous puissiez encore être recherchée plus de deux ans après la marche du 8 mars 2010. Rien ne vient donc justifier un tel acharnement de la part des autorités congolaises.

En conclusion, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- Un article de presse provenant d'internet daté du 9 mars 2010 et intitulé « *Journée internationale de la femme à Kinshasa : un pari gagné pour Marie-Ange Lukiana* », [www.africatime.com](http://www.africatime.com);
- Un article de presse provenant d'internet daté du 4 mars 2010 et intitulé « *La journée de la femme en Rdc placée sous le thème « le progrès pour tous par la parité homme-femme dans un Congo Cinquantenaire* », [www.provincenordkivu.org](http://www.provincenordkivu.org);
- Un article de presse provenant d'internet daté du 9 mars 2010 et intitulé « *Journée internationale de la femme ; La femme congolaise reste à la merci des groupes armés* », [www.afriqueredaction.com](http://www.afriqueredaction.com);
- Un article de presse provenant d'internet daté du 8 mars 2010 et intitulé « *Journée de la femme en RDC : Marie Ange Lukiana annonce des changements significatifs* », [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net);
- Une photo provenant d'internet datée du 8 mars 2010 représentant un groupe de maman le jour de la Journée mondiale de la femme, [www.picasaeb.google.com](http://www.picasaeb.google.com).

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ainsi que la partie requérante n'apporte aucune preuve de la réalité de la marche qu'elle prétend avoir organisé le 8 mars 2010 sous couvert de l'association de commerçantes à laquelle elle appartient. Or, malgré de nombreuses recherches au sein des différents médias congolais, la partie défenderesse n'a retrouvé aucune mention de cette marche, ce qui apparaît peu probable au vu de son affluence, soit près de 2.000 personnes dans une ville de 20.000 habitants. De surcroît, il est apparu de ces recherches que si une marche avait bien été organisée à Lodja, ville dont est originaire la partie requérante, celle-ci avait eu lieu le 16 mars 2010 et non le 8 mars et qu'elle s'est déroulée sans heurts. La partie défenderesse relève de plus qu'il est peu probable que la partie requérante ait participé à l'organisation d'une marche visant à dénoncer les violences sexuelles dont sont victimes les femmes et l'inaction des personnes au pouvoir à cet égard, au vu des risques encourus et de sa faible implication politique. Elle souligne en outre que le récit qu'a fourni la partie requérante de l'organisation de cette marche est resté très vague et peu circonstancié et estime de ce fait que la réalité de cet événement n'est pas établie et qu'il en est de même des événements qui en découlent. Elle relève qu'en tout état de cause, les circonstances de l'évasion alléguée par la partie requérante sont tout à fait invraisemblables et qu'elle reste en défaut d'établir le caractère actuel de ses craintes en cas de retour dès lors qu'elle ignore jusqu'à l'existence de recherches à son encontre.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs au manque de crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, soit la réalité de la marche du 8 mars 2010 qu'elle allègue, au vu notamment de l'absence de preuve de l'existence de cette marche et de relais de cette information dans la presse congolaise consultée par la partie défenderesse, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives à l'organisation de cette marche, ainsi qu'à l'invraisemblance des circonstances de son évasion ainsi qu'à son défaut d'établir le caractère actuel de ses craintes.

Il ne se rallie toutefois pas au motif de la décision entreprise portant sur la faible implication politique de la partie requérante et l'invraisemblance des risques encourus du fait de l'organisation d'une marche dénonçant les exactions commises à l'encontre de la population féminine congolaise et s'en prenant au pouvoir en place.

Le Conseil estime en effet ce motif peu pertinent en l'espèce et considère en outre que les précédents constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne

présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

5.5. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 5.6. et suivants du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante s'appuie dans sa requête sur des articles de presse qui font état du déroulement, le 8 mars 2010, de plusieurs marches en République démocratique du Congo afin d'attester de la réalité de la marche de Lodja, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la lecture de ces différents articles de presse (énumérés au point 4.1. du présent arrêt) que si des marches ont été organisées en cette journée internationale de la femme, afin de dénoncer notamment les violences dont sont victimes les femmes – et plus particulièrement les femmes vivant dans la province du Sud-Kivu – elles ont eu lieu dans la capitale de Kinshasa. Aucun des articles déposés par la requérante ne concerne une marche s'étant déroulée à Lodja, dès lors, ils n'appuient pas le récit de la requérante et ne possèdent pas la force probante que cette dernière voudrait leur attacher.

5.6.3. La partie requérante estime avoir donné suffisamment d'éléments au cours de son audition permettant d'attester de la réalité de la marche de Lodja. Elle explique également en termes de requête que la marche qu'elle a organisée par l'entremise de l'association dont elle est secrétaire, l'a été en marge de la marche organisée pour la journée internationale de la femme et dans le but de dénoncer le viol de deux membres de cette association, et qu'elle n'était en outre pas autorisée par les autorités. Elle estime également que l'argument tiré par la partie défenderesse de l'absence de médiatisation de l'évènement est peu pertinent étant donné qu'il ressort des informations objectives du dossier qu'il n'existe pas de presse écrite en dehors de Kinshasa.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, d'une part, il apparaît clairement à la lecture du rapport d'audition de la requérante que la présidente de l'association de commerçantes à laquelle elle appartient, a été demander l'autorisation d'organiser cette marche auprès du commissaire de Lodja et que ce dernier y a consenti – l'argument de la partie requérante relatif à l'existence de deux marches, une autorisée et l'autre pas, manquant donc en fait – et d'autre part, les propos de la requérante relatifs à l'organisation de cette marche, l'implication d'autres organisations, l'impression et la distribution de tracts, sont restés à ce point vagues et peu consistants, qu'ils ne peuvent suffire à eux-seuls à établir la réalité de cet évènement.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a consulté différents médias, tant au niveau de la presse écrite, que des radios locales et qu'aucun ne fait état d'une marche s'étant déroulée à Lodja le 8 mars 2010. Par ailleurs, différentes sources consultées font état d'une marche organisée le 16 mars 2010 à Lodja par la société civile dans le but de dénoncer les violences sexuelles perpétrées sur ce territoire, manifestation qui n'a en outre, pas été réprimée par les autorités.

Ces différents constats remettent d'autant plus en cause le récit de la partie requérante, dès lors qu'il a été possible sur internet, et via les radios locales de trouver des informations relatives à la localité dont est originaire la requérante, mais qu'en outre, aucunes ne fait état d'un évènement s'étant déroulé le 8

mars 2010 et que la marche du 16 mars 2010 s'est déroulée sans heurts et sans répression de la part des autorités, de sorte que le récit de l'arrestation dont aurait été victime la requérante en sus de trois de ses collègues est dénué de crédibilité. Le Conseil estime de ce fait qu'il n'est pas établi que la requérante ait organisé une marche dans la ville de Lodja en date du 8 mars 2010 et que l'arrestation qu'elle invoque de ce fait n'est pas établie.

5.6.4. En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit fourni par la requérante des autres éléments centraux de sa demande d'asile sont dénués de crédibilité et que notamment, le récit de son évasion est tout à fait invraisemblable. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle cette dernière aurait échappé à toute surveillance en prétextant un besoin urgent, et profité de cette occasion pour simplement partir en courant, apparaît dénué de toute crédibilité. La partie requérante n'apporte en termes de requête aucune explication quant à ce motif et se contente de contester la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle « *n'explique pas adéquatement en quoi ses explications ne seraient pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves* » (requête p.7) et d'invoquer la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de la loi du 29 juillet 1991.

A cet égard, le Conseil rappelle que le but de l'obligation de motivation formelle, telle que définie aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est de porter à la connaissance de l'administré les raisons pour lesquelles l'autorité administrative a pris sa décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu de former les recours à sa disposition (C.E., n° 110.667 du 25 septembre 2002, C.E., n° 113.439 du 10 décembre 2002, C.E., n°144.471 du 17 mai 2005). Le respect de l'obligation susmentionnée n'est en revanche pas lié à l'exactitude juridique ou factuelle des motifs exprimés. Une lecture de la décision contestée fait suffisamment apparaître que le contenu permet à la requérante d'en avoir toute la compréhension nécessaire et de décider de l'utilité éventuelle d'un recours. Il ressort par ailleurs de la requête déposée par la requérante que celle-ci a connaissance des considérations tant de fait que de droit, si bien que le but visé par l'obligation formelle de motivation a été atteint.

5.6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. A surplus, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque réel allégués par la partie requérante. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués.

5.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de

croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT